



Conditions Générales de Vente et de Livraison de SCHOTTEL France S.A.R.L

Préambule :

Les présentes conditions (ci-après : « Conditions ») s'appliquent à toutes les livraisons et à l'ensemble des prestations (ci-après : « Livraisons et Prestations ») de SCHOTTEL France S.A.R.L. (ci-après : « SCHOTTEL ») à l'égard de ses acheteurs (ci-après : « Acheteur »).

I. Généralités

1. L'ensemble des Livraisons et Prestations de SCHOTTEL sont exclusivement régies par les présentes Conditions. Les conditions d'achat de l'Acheteur n'ayant pas fait l'objet d'une approbation expresse et écrite de SCHOTTEL ne constituent pas une composante du contrat, même dans le cas où SCHOTTEL confirmerait une commande sans procéder concomitamment à l'exclusion expresse des conditions de l'Acheteur ou lorsque SCHOTTEL exécute un contrat sans émettre la moindre réserve à cet égard. Si l'Acheteur refuse de se soumettre aux stipulations des présentes Conditions, la confirmation de commande doit alors être retournée à SCHOTTEL accompagnée des motifs de ce refus de sorte qu'un accord puisse être trouvé entre les parties. Sauf accord contraire écrit, un contrat se formera sur la seule base du contenu de la confirmation de commande écrite telle qu'émise par SCHOTTEL.

2. Les devis doivent, en toutes circonstances, être confirmés. Toute la documentation relevant du devis ou les spécifications formulées dans le devis, - comme les illustrations, les dessins, les données relatives à la puissance, aux poids et dimensions - ont seulement valeur d'informations données à titre indicatif à moins qu'il n'ait été expressément stipulé qu'elles ont force obligatoire.

SCHOTTEL se réserve le droit de propriété, les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur en relation avec les devis, les plans/dessins et autres informations tangibles comme intangibles - y compris sous forme électronique. Ceux-ci ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers. SCHOTTEL ne rendra pas accessibles aux tiers les informations et les documents que l'Acheteur a qualifiés de confidentiels sans l'autorisation expresse de l'Acheteur. Cette autorisation sera cependant réputée avoir été accordée dans la mesure où SCHOTTEL doit fournir des informations à ses sous-traitants pour permettre l'exécution du contrat et à condition toutefois que SCHOTTEL ait, à cette occasion, imposé au sous-traitant une obligation identique.

II. Étendu des Livraisons et Prestations

L'étendu des Livraisons et Prestations sera celui spécifié par SCHOTTEL dans la confirmation de commande écrite. Les accords annexes et les modifications doivent être confirmés par écrit par SCHOTTEL.

III. Prix et conditions de paiement

1. À moins qu'il n'en ait été convenu autrement, les prix s'entendent « départ usine » au sens des INCOTERMS 2010, y compris emballage standard. Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée au taux applicable sera facturée en sus du prix.

2. En l'absence d'accord spécifique, le paiement du prix contractuel doit être effectué - sans application de déductions ou de frais - par versement sur le compte bancaire de SCHOTTEL ou à l'adresse de paiement indiquée par SCHOTTEL, et doit s'opérer comme suit : 30% d'acompte à la réception de la confirmation de commande et de la facture ; 70% lors de la notification de ce que les produits sont prêts pour l'expédition et la facturation; Tous les montants doivent être réglés dans les 14 jours suivant réception de la facture correspondante, sauf accord contraire. Si, en raison de l'absence d'instructions ou de documentation, les produits contractuels ne peuvent être expédiés de SCHOTTEL en dépit

du fait qu'ils ont été préparés pour l'expédition par SCHOTTEL, ou si la livraison doit être retardée en raison de toute autre circonstance pour laquelle SCHOTTEL ne peut être tenue responsable, le montant total de la facture sera dû, notwithstanding ces circonstances, dans les 14 jours suivant la facturation.

3. L'Acheteur ne peut compenser ses obligations de paiement que sur la base d'une créance incontestée ou constaté par un titre exécutoire. Les paiements ne peuvent être suspendus que pour des créances incontestées ou constaté par un titre exécutoire et ayant leur fondement dans la même relation contractuelle.

4. En cas de retard de paiement, l'Acheteur sera de plein droit et sans mise en demeure redevable depuis la date de d'échéance jusqu'au jour de paiement effectif d'intérêts au taux EURIBOR un (1) mois en vigueur plus quatre (4) %. SCHOTTEL peut toutefois exiger le paiement d'intérêts plus élevés sur une base juridique différente.

Toutefois, SCHOTTEL se réserve le droit de réclamer des dommages-intérêts.

5. En cas de retard de paiement de l'Acheteur concernant un paiement partiel, la totalité du solde restant dû sera immédiatement exigible. SCHOTTEL se réserve le droit, dans ce cas, de suspendre toute activité impliquant les Livraisons et Prestations jusqu'à ce que le solde impayé soit acquitté dans son intégralité. SCHOTTEL est alors également en droit de réclamer une prolongation de délai et d'effectuer les livraisons encore en attente uniquement contre paiement d'avance ou à condition qu'une sureté adéquate soit fournie avant la livraison et, après avoir accordé un délai de grâce raisonnable, de résilier le contrat et de réclamer l'indemnisation du préjudice subi. Il en va de même dans le cas où une procédure collective visant l'Acheteur a été ouverte.

6. Dans le cas de modifications ultérieures apportées aux dessins/plans et aux spécifications ou en cas de commande supplémentaire ou modifiée ou de modification des conditions de classement, SCHOTTEL se réserve le droit d'adapter le prix convenu en tenant compte des conditions modifiées et du supplément de travail que ces modifications impliquent. Cependant, l'adaptation en question ne peut engendrer une augmentation de plus de 20% du prix. Si toutefois, au cours du processus de fabrication, une augmentation du prix supérieure à 20% s'avère nécessaire, SCHOTTEL en informera immédiatement l'Acheteur par écrit.

7. Si l'Acheteur conclut également un contrat avec SCHOTTEL pour l'installation de la propulsion ou du système de direction, indépendamment du fait que ceux-ci doivent être installés sur un navire ou en tout autre lieu, SCHOTTEL sera en droit de facturer en plus du prix convenu ce travail supplémentaire à l'Acheteur et en particulier l'ensemble des coûts accessoires engendrés, y compris, mais sans exhaustivité, les frais de déplacement et les indemnités journalières, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

Les prix annoncés par SCHOTTEL ne comprennent pas les coûts de lubrifiant ou de carburant nécessaires, ni les frais d'acceptation facturés par les sociétés de classification qui seront facturés séparément, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par écrit.

IV. Délai de livraison

1. Seuls les délais de livraison indiqués dans la confirmation de la commande s'appliqueront. Toutes les autres dates de livraison indiquées par SCHOTTEL sont indicatives à moins qu'il n'ait été explicitement spécifié par écrit qu'elles s'imposent à SCHOTTEL.

Toutefois, le délai prévu de livraison n'est censé commencer à courir que lorsque l'Acheteur a présenté la documentation, les



agrémentes et les autorisations requis(es) et ne court pas tant qu'il n'a pas été procédé au paiement de l'acompte convenu. Si ces conditions préalables ne sont pas remplies par l'Acheteur en temps utile, les délais de livraison prévus seront alors prolongés pendant une période de temps raisonnable. Ce principe ne jouera pas dans le cas où SCHOTTEL est responsable du retard.

2. Le délai de livraison est réputé avoir été respecté si les produits contractuels ont quitté l'usine ou si l'Acheteur a été informé qu'ils sont prêts pour leur expédition.

3. Si le non-respect du délai de livraison est imputable à un cas de force majeure, comme une mobilisation, la guerre, la rébellion ou tous autres événements similaires à la force majeure, par exemple des conflits de travail, une grève, un lock-out, des intempéries ou d'autres événements échappant au contrôle de SCHOTTEL, le délai de livraison sera alors prolongé d'une durée raisonnable. Il en va de même en cas d'événement de ce type affectant les sous-traitants. Les événements décrits ci-dessus sont également considérés comme échappant au contrôle de SCHOTTEL, même s'ils surviennent pendant un retard déjà existant. SCHOTTEL informera l'Acheteur dès que possible du début et de la cessation de tels événements.

4. Si l'expédition est retardée pour des raisons relevant de la responsabilité de l'Acheteur, il se verra alors facturer des frais d'entreposage à partir d'un mois suivant notification du fait que les marchandises sont prêtes pour l'expédition. En cas d'entreposage chez SCHOTTEL, au moins 0,5% du montant de la facture sera facturé par mois ou portion de mois, jusqu'à un maximum de 5%.

Dans une telle situation, SCHOTTEL se réserve le droit, à la suite de la fixation et l'expiration d'un délai raisonnable, de faire un autre usage des produits contractuels et de livrer des biens de remplacement à l'Acheteur en bénéficiant d'un prolongement raisonnable du délai de livraison sans que ceci ne soit de nature à affecter les autres droits de SCHOTTEL.

5. Si l'exécution intégrale du contrat devient impossible pour SCHOTTEL avant le transfert des risques et si cette impossibilité tient au défaut d'acceptation par l'Acheteur ou si l'Acheteur est seul ou en grande partie responsable des circonstances à l'origine de l'impossibilité, l'Acheteur reste tenu d'exécuter la contre-prestation.

6. Si les retards de livraison sont imputables à SCHOTTEL et que ceux-ci sont à l'origine de pertes subies par l'Acheteur, celui-ci est alors en droit de réclamer une compensation forfaitaire pour ce retard. Cette compensation s'élève au maximum à 0,5% pour chaque semaine entière de retard, avec un plafond de 5% de la valeur de cette partie de la commande globale qui, en raison du retard, ne peut pas être utilisée dans les délais prévus ou conformément au contrat. Si après la date d'échéance l'Acheteur accorde à SCHOTTEL un délai raisonnable pour l'exécution - en tenant compte des exceptions légales - et que ce délai n'est pas respecté, l'Acheteur est alors en droit de résilier le contrat, sous réserve du respect des dispositions légales. Les autres réclamations résultant du défaut ou du retard de livraison seront exclusivement régies par l'article IX, paragraphe 2 des présentes Conditions. Toute pénalité contractuelle convenue et due doit être déduite de ces réclamations.

V. Transfert des risques et acceptation

1. Les risques sont transférés à l'acheteur conformément aux Incoterms 2010.

2. À la demande écrite de l'Acheteur et à ses frais, SCHOTTEL assurera le fret contre le vol, les dommages résultant d'une casse ou causés par le transport, le feu et l'eau ainsi que contre tout autre risque assurable.

3. Si l'expédition est retardée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de SCHOTTEL, les risques

passeront à l'Acheteur à partir du jour de la notification du fait que les produits sont prêts pour leur expédition. SCHOTTEL s'engage à souscrire, aux frais de l'Acheteur, une assurance telle qu'exigée par ce dernier.

4. Même lorsqu'elles présentent des défauts insignifiants, les marchandises livrées doivent être acceptées par l'Acheteur, sans préjudice des droits énoncés dans la section VIII.

5. Les livraisons partielles sont autorisées dans la mesure où elles ne sont pas sources d'inconvénients déraisonnables pour l'Acheteur.

VI. Réserve de propriété

1. Les produits contractuels restent la propriété de SCHOTTEL jusqu'à ce que l'ensemble des paiements et des réclamations relatifs/relatives au contrat aient été réglés. Le fait que SCHOTTEL reprenne les produits contractuels et/ou mette en œuvre la réserve de propriété, ou que des produits contractuels soient saisis ne peut être interprété comme une annulation du contrat, à moins que SCHOTTEL ne déclare qu'il en est expressément ainsi. L'Acheteur est tenu de mettre à disposition les produits en question. L'Acheteur doit informer, immédiatement et par écrit, SCHOTTEL en cas de saisie, de traitement ou de toute autre intervention de la part d'un tiers.

2. Si l'Acheteur fera l'objet de l'ouverture d'une procédure collective, SCHOTTEL est alors en droit de résilier le contrat et d'exiger la restitution immédiate des produits contractuels.

3. SCHOTTEL est en droit d'assurer les biens contractuels aux frais de l'Acheteur contre le vol, le bris/la casse, l'incendie, les dégâts des eaux et contre tout dommage causé autrement à moins que l'Acheteur ne puisse prouver qu'il a déjà contracté une assurance contre de tels risques.

4. L'Acheteur est autorisé à revendre les produits contractuels dans le cadre normal de son activité commerciale à la seule condition que le vendeur reçoive paiement de son client ou qu'il conditionne le transfert de propriété au profit du client au respect par le client de son obligation d'effectuer le paiement.

5. Le traitement ou la transformation des produits faisant l'objet de la réserve de propriété sont toujours effectués par l'Acheteur au nom de SCHOTTEL. Si ces produits venaient à être traités ou à être combinés de manière irréversible à d'autres éléments n'étant pas la propriété de SCHOTTEL, SCHOTTEL deviendra alors copropriétaire de ces produits transformés ou combinés à partir du moment de la transformation ou de la combinaison. Si les biens fournis par SCHOTTEL sont intégrés ou combinés de façon irréversible avec d'autres objets meubles et que cet autre objet est considéré comme étant l'objet principal, l'Acheteur transfère le droit de copropriété à SCHOTTEL dès lors que l'objet principal lui appartient. Dans ce cas, l'Acheteur détient le droit de propriété ou de copropriété pour le compte de SCHOTTEL. En toutes autres circonstances, l'objet produit par le traitement, la transformation, la combinaison ou l'intégration est soumis aux mêmes conditions que les produits faisant l'objet de la réserve de propriété.

VII. Installation, supervision et mise en service

1. Si SCHOTTEL s'est également engagée à installer, à superviser l'installation, et / ou à assurer la mise en service des produits contractuels, SCHOTTEL n'est pas tenue de fournir le personnel qualifié requis ou d'exécuter ses obligations jusqu'à ce que l'Acheteur confirme expressément et par écrit que tous les travaux préparatoires nécessaires pour les fondations, les systèmes électriques, hydrauliques et autres sont achevés et que les équipements et matériels nécessaires à l'exécution du travail de SCHOTTEL - tel que les échafaudages, les engins de levage, l'énergie, l'eau, le chauffage

etc. - ont été fournis, ce pour quoi l'Acheteur sera responsable, permettant de la sorte à ce que le personnel de SCHOTTEL puisse se mettre au travail sans retard.



Si les travaux préparatoires n'ont pas été correctement réalisés, tous les frais supplémentaires en résultant seront supportés par l'Acheteur.

2. En cas de retard ou d'interruption dans l'installation ou la mise en service pour des raisons indépendantes de la volonté de SCHOTTEL ou de ses agents délégués, l'Acheteur devra également supporter les coûts supplémentaires engagés par SCHOTTEL en raison du retard, de l'interruption ou de l'entrave, indépendamment du fait que l'Acheteur pourra voir sa responsabilité engagée en raison du retard ou de l'interruption survenu(e) (sauf cas de force majeure).

SCHOTTEL pourra en outre bénéficier d'un ajustement raisonnable du calendrier des travaux.

Ce qui précède n'aura aucun effet sur l'obligation de l'Acheteur de se conformer aux délais de paiement convenus.

3. Si l'Acheteur confie au personnel de SCHOTTEL la réalisation de travaux et une fourniture de services sortant du cadre de la confirmation de commande et du champ initialement convenu de la prestation, SCHOTTEL sera en droit de facturer ces activités en sus à l'Acheteur. SCHOTTEL ne sera tenue d'effectuer ce travail que si l'Acheteur a passé commande par écrit pour le travail supplémentaire.

Si l'Acheteur souhaite que le personnel de SCHOTTEL effectue des heures supplémentaires afin de répondre aux obligations contractuelles de SCHOTTEL, il devra passer commande écrite à cet effet et rembourser à SCHOTTEL les frais supplémentaires engagés. Les heures supplémentaires sont limitées à maximal 10h par jour, 6 jours par semaine.

VIII. Réclamations en matière de garantie

À l'exclusion des autres revendications - sans préjudice de l'application des dispositions de l'article IX - SCHOTTEL sera tenu des défauts affectant la qualité et le titre, comme suit :

Quant aux défauts concernant la qualité :

1. Toutes les pièces qui s'avèreraient défectueuses en raison d'un événement qui intervient avant le transfert des risques devront être réparées ou échangées contre des pièces dépourvues de défauts - ceci à la discrétion de SCHOTTEL - pourvu que le défaut soit le fait de circonstances qui existaient avant que le transfert des risques n'intervienne. Si de tels défauts sont descellés dans les produits contractuels, SCHOTTEL devra en être immédiatement informé par écrit par l'Acheteur.

Les pièces remplacées deviennent la propriété de SCHOTTEL. SCHOTTEL peut demander à l'Acheteur de se débarrasser à ses frais des pièces remplacées.

2. Sauf lorsqu'ils sont le résultat d'un comportement fautif de SCHOTTEL, la responsabilité de cette dernière ne joue pas pour les défauts attribuables à, entre autres, l'une des causes suivantes :

- a) une utilisation inappropriée ou abusive des produits contractuels ;
- b) une mauvaise installation ou mauvaise mise en service ;
- c) l'installation de pièces de rechange non-OEM ;
- d) l'usure naturelle ;
- e) une manipulation incorrecte ou négligente ;
- f) l'utilisation de carburant, lubrifiants, consommables etc. inadaptés ;
- g) l'utilisation de matériaux de substitution ;
- h) le recours à une tension électrique incorrecte ;
- i) une tuyauterie contaminée ;
- j) des travaux de soudure à bord ;
- k) les conséquences de calculs incorrects ou d'informations inexacts fournies par l'Acheteur.

SCHOTTEL ne supporte aucune responsabilité pour les dysfonctionnements se produisant ultérieurement et découlant de conditions d'installation ou d'un entretien inadéquat ou de la manipulation par l'Acheteur ou des tiers. SCHOTTEL ne peut davantage être tenue responsable de l'installation de pièces individuelles fournies dans un état démonté, sauf si ce travail est réalisé par le personnel de SCHOTTEL à la demande de l'Acheteur et que ce personnel cause, de par sa faute, des dommages aux biens contractuels.

3. Après concertation avec SCHOTTEL, l'Acheteur doit accorder le temps nécessaire et offrir la possibilité d'effectuer toutes les réparations ou remplacements jugés nécessaires par SCHOTTEL.

À défaut, SCHOTTEL sera déchargée de toute responsabilité pour les conséquences en découlant. L'Acheteur est en droit de remédier à un défaut de lui-même ou de le faire réparer par un tiers et de demander à SCHOTTEL le remboursement des frais nécessaires engagés seulement dans les cas d'urgence, lorsque la sécurité au regard du fonctionnement est en jeu ou pour prévenir que des dommages importants ne se produisent et, dans ce cas, SCHOTTEL doit en être informée immédiatement.

4. En ce qui concerne les coûts directs engendrés par des réparations ou des remplacements, SCHOTTEL devra - dans la mesure où la réclamation s'avère justifiée - supporter les coûts des pièces de rechange, y compris les frais d'expédition. SCHOTTEL supportera également les frais d'enlèvement et d'installation ainsi que les coûts du recours au personnel auxiliaire et aux installateurs dont l'intervention est nécessaire, y compris les frais de déplacement, dans la mesure où ceci n'entraîne pas pour SCHOTTEL des inconvénients ou des dépenses déraisonnables. Les travaux couverts par la garantie doivent, même sur site, être effectués dans une zone atelier. Ainsi, le démontage, le remontage, l'enlèvement, la réinstallation, les frais portuaires, le remorquage, le transfert, le repositionnement, etc. ne relèveront pas des obligations de garantie de SCHOTTEL.

5. Si l'Acheteur accorde à SCHOTTEL un délai raisonnable pour la réparation ou le remplacement d'une pièce à la suite de l'existence d'un défaut de qualité - en tenant dûment compte des exceptions légales - et que ce délai n'est pas respecté, l'Acheteur sera alors en droit de résilier le contrat, sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Dans le cas de défauts mineurs, l'Acheteur ne pourra prétendre qu'à une réduction du prix du contrat. Le droit à obtenir une réduction du prix du contrat est pour le reste exclu sauf si cette réparation et le remplacement se soldent par un échec après la troisième tentative.

Les autres revendications sont régies par l'article IX des présentes conditions.

6. Si l'Acheteur ou un tiers effectue une réparation incorrecte, SCHOTTEL ne pourra accepter aucune responsabilité pour les conséquences en découlant.

Il en va de même pour les modifications apportées aux produits contractuels sans le consentement écrit préalable de SCHOTTEL.

7. Dans la mesure où SCHOTTEL aura engagé des frais, SCHOTTEL pourra demander à l'Acheteur à être indemnisée (a) lorsqu'il s'avère par la suite que le défaut notifié par l'Acheteur à SCHOTTEL n'existe pas, ou (b) si SCHOTTEL n'est pas responsable pour le défaut notifié.

Quant aux défauts affectant le titre :

8. Si l'utilisation des produits contractuels devait porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle en vigueur en France, SCHOTTEL devra, à ses frais, soit obtenir pour l'Acheteur le droit de poursuivre l'utilisation ou modifier les produits contractuels d'une manière acceptable pour l'Acheteur et grâce



à laquelle il n'est plus porté atteinte au droit en question, ceci à la discrétion de SCHOTTEL.

Lorsque cela n'est pas possible dans des conditions économiquement raisonnables ou dans un délai raisonnable, l'Acheteur est en droit de résilier le contrat. Dans les conditions mentionnées ci-dessus, SCHOTTEL aura également le droit de résilier le contrat. En outre, SCHOTTEL garantira l'Acheteur de telles réclamations émanant des titulaires des droits de propriété auxquels il a été porté atteinte et étant incontestés ou dont il est établi dans une décision de justice ayant force de chose jugée.

9. Les obligations de SCHOTTEL exposées à l'article VIII, paragraphe 8 sont exclusives et exhaustives pour le cas de la violation des droits de propriété intellectuelle - sans préjudice de l'article IX.

Elles jouent si et seulement si :

- L'Acheteur informe SCHOTTEL par écrit et sans délai des atteintes prétendues aux droits de propriété intellectuelle ;
- L'Acheteur n'a pas reconnu l'atteinte et apporte son assistance raisonnable à SCHOTTEL dans le cadre de la défense face aux réclamations présentées et / ou permet à SCHOTTEL d'effectuer les travaux de modification conformément à l'article VIII, paragraphe 8 ;
- L'Acheteur a fourni à SCHOTTEL une copie de chaque communication, avis ou autre action relatif/relative à l'atteinte alléguée ;
- SCHOTTEL se voit accorder le droit de mettre en œuvre tout moyen de défense, y compris la recherche d'un règlement à l'amiable extrajudiciaire ;
- Le vice du titre ne résulte pas d'une instruction de l'Acheteur ;
- L'atteinte au droit n'a pas été causée par une modification non autorisée des produits contractuels par l'Acheteur ou par une utilisation de ceux-ci violant le contrat.

10. Les demandes de réparation ou de remplacement sont soumis à un délai de prescription de douze (12) mois à compter du moment où commence à courir le délai en matière de prescription selon les dispositions légales. La même règle s'applique mutatis mutandis en cas d'annulation et de réduction. Les dispositions légales concernant l'interruption de la prescription et la reprise des délais de prescription s'appliqueront.

IX. Responsabilité

1. SCHOTTEL ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur, à titre d'indemnité ou en raison d'une violation quelconque du contrat ou d'une obligation légale ou en vertu d'une responsabilité délictuelle ou autrement, pour les réclamations, pertes ou préjudices tels que – sans exhaustivité – la perte de l'utilisation de toute partie (ou de la totalité) des fournitures, les pertes de production, les pertes d'intérêts, manque à gagner, ou pour la non-conclusion ou inexécution de contrats d'affaire, ou encore pour des pertes ou dommages indirects, spéciaux ou collatéraux pouvant être subi par l'Acheteur dans le cadre du présent contrat.

2. La responsabilité totale de SCHOTTEL envers l'Acheteur pour toutes réclamations ne pourra excéder 15% (quinze pourcent) du prix global payé par l'Acheteur au titre du contrat

entre SCHOTTEL et l'Acheteur, et ce dans la mesure où la loi en vigueur le permet.

3. Aucune stipulation des présentes conditions générales ne limite la responsabilité de SCHOTTEL envers l'Acheteur pour dole ou faute lourde.

X. Période de prescription des droits

Toutes les réclamations de l'Acheteur, sauf celles présentées sur la base de l'article VIII, paragraphe 10, – quel qu'en soit le fondement juridique – sont prescrites douze (12) mois après l'expédition des produits depuis SCHOTTEL.

XI. Propriété intellectuelle, utilisation de logiciels

L'Acheteur peut utiliser tout document ou toute autre information contenant des droits de propriété intellectuelle et qui lui ont été fournis par SCHOTTEL dans le seul but toutefois du bon fonctionnement et de l'entretien des produits contractuels. L'Acheteur ne doit pas divulguer ces documents ou renseignements à des parties tierces et ne doit pas les utiliser à d'autres fins, y compris, sans exhaustivité, la reproduction des produits contractuels (ou toute partie de ceux-ci) ou l'ingénierie, y compris sans exhaustivité, l'ingénierie inverse et / ou la fabrication de composants, de l'équipement ou de pièces. L'obligation de l'Acheteur sera maintenue après l'expiration ou la résiliation du contrat.

Si le logiciel est inclus dans les Produits et Prestations, l'Acheteur dispose alors d'un droit non-exclusif d'utiliser le logiciel fourni ainsi que la documentation associée y afférent. Ce droit est accordé pour une utilisation avec les produits contractuels désignés. L'utilisation du logiciel pour plus d'un(e) livraison / « shiptset » est interdite. L'Acheteur s'engage à ne jamais supprimer les indications du fabricant - y compris les mentions concernant le droit d'auteur - ni à les modifier sans l'autorisation expresse et préalable de SCHOTTEL.

Tous les autres droits concernant le logiciel et la documentation y afférent, y compris toutes les copies de ceux-ci, demeurent la propriété de SCHOTTEL ou du fournisseur du logiciel d'origine, selon le cas s'appliquant. L'octroi de sous licences n'est pas autorisé.

XII. Invalidité partielle

Si une clause des présentes Conditions est ou devient invalide en totalité ou en partie, ceci n'affectera pas la validité du contrat conclu sur la base de ces dispositions, des clauses restantes ou des autres parties de la clause concernée. Les parties remplaceront tout accord invalide par un accord valide qui, autant que de possible, sera conforme au but économique visé par la clause non valide.

XIII. Compétence juridictionnelle et droit applicable

En cas de litige résultant du contrat entre SCHOTTEL et l'Acheteur et/ou des présentes Conditions, y compris les litiges relatifs à des chèques ou des lettres de change, seul le Tribunal de commerce de Paris (France) sera compétent.

Toutes les relations juridiques entre l'Acheteur et SCHOTTEL sont régies exclusivement par la loi française.

En vigueur à compter de : Septembre 2023.

SCHOTTEL France S.A.R.L.

17, rue Jeanne Braconnier
92360 MEUDON
France
Tel : +33 1 / 43 82 31 30
Fax : +33 1 / 43 82 69 08
schottel@schottel.fr
www.schottel.de